

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT DE MONTREAL

SUPERIOR COURT
(CLASS ACTIONS CHAMBER)

N°: 500-06-001004-197

JEAN-FRANÇOIS BOURASSA

Plaintiff

v.

**ABBOTT LABORATORIES, LIMITED et
al.**

Defendants

**SETTLEMENT AGREEMENT
Made as of February 7, 2022
Between the Plaintiff and Merck Frosst Canada & Co.**

RECITALS

- A. WHEREAS on May 23, 2019, an *Application for Authorization to Institute a Class Action and to Obtain the Status of Representative* (the “**Initial Application**”) was filed in the Superior Court of Quebec in this matter, which said Initial Application was subsequently amended with the Court’s authorization;
- B. WHEREAS on December 17, 2021, Jean-François Bourassa (the “**Plaintiff**”) filed a *Re-Amended Application dated December 17, 2021 for Authorization to Institute a Class Action, and to Obtain the Status of Representative* (the “**Class Action Application**”) and a *de bene esse Motion for Authorization to Amend Plaintiff’s Re-Amended Application for Authorization to Institute a Class Action* (the “**Motion to Amend**”) for the sole purpose of being substituted as Plaintiff and proposed class representative;
- C. WHEREAS on January 17, 2022, the Court granted the Motion to Amend and authorized the filing of the Class Action Application;
- D. WHEREAS the Class Action Application is made on behalf of the following class:
- All persons in Quebec who have been prescribed and consumed any one or more of the opioids manufactured, marketed, distributed

and/or sold by the Defendants between 1996 and the present day (“**Class Period**”) and who suffer or have suffered from Opioid Use Disorder, according to the diagnostic criteria herein described (collectively, the “**Class**” or “**Class Members**”).

The Class includes the direct heirs of any deceased persons who met the above-mentioned description.

The Class excludes any person’s claim, or any portion thereof, subject to the settlement agreement entered into in the court file no 200-06-000080-070, provided that such settlement agreement becomes effective as a result of the issuance of the requisite court approvals.

- E. WHEREAS Merck Frosst Canada & Co. (“**MFC**” or the “**Settling Defendant**”) is one of the Defendants identified in the Class Action Application, and WHEREAS the Plaintiff alleges that the Settling Defendant manufactured, marketed, distributed and/or sold opioids in the Province of Quebec during the Class Period including 282 Mep Tab, 282 Tab, 292 Tab, Exdol-15 and Exdol-30;
- F. WHEREAS the Class Action Application alleges, *inter alia*, that the Defendants failed to warn of risks associated with opioid products and made misrepresentations regarding the safety and efficacy of opioid products;
- G. WHEREAS the Settling Defendant denies any and all wrongdoings alleged in the Class Action Application which could relate to it, but wishes to come to a final and comprehensive resolution of all the claims made therein, as provided for in this Settlement Agreement, for the sole and unique purpose of avoiding the substantial expenses, delay and disruption related to protracted litigation;
- H. WHEREAS the Settling Defendant provided evidence, including evidence in the form of an affidavit dated March 25, 2021 from Mr. Philippe Dussault, Director in the Business Development Department of the Settling Defendant during the Class Period (the “**Dussault Affidavit**”), with supporting Exhibits, establishing that, *inter alia*:
 - (a) during the Class Period, the Settling Defendant sold the following opioid-containing medications in the Province of Quebec, all of which required a prescription from a healthcare professional: in 1996 and 1997, 282 Mep Tab, Exdol-15 Tab, Exdol-30 Tab, 642 Tab and 692 Tab; between 1996 and 1998, 282 Tab, 292 Tab and Leritin Inj.; and between 1996 and 2001, Leritin

Tab (the 2001 sales of CA\$9,658 of Leritine Tab being minimal) (together, the “**Opioid Products**”);

- (b) each Opioid Product represented only a very small share both of the Settling Defendant’s total sales (0.34% or less) and of the opioids market (1.56% or less) in the Province of Quebec during the Class Period;
 - (c) the Settling Defendant favoured the sale and marketing of other more innovative and strategic products and had no promotional or marketing budget of any kind for the Opioid Products, selling only what pharmacies or wholesalers ordered;
 - (d) the Settling Defendant made the decision to divest itself of its products which were experiencing low levels of sales before the beginning of the Class Period, and sold its marketing rights to 282 Tab, 282 Mep Tab, 292 Tab, Exdol-15 Tab, Exdol-30 Tab, 642 Tab, et 692 Tab to a third party effective June 17, 1997; and
 - (e) the Settling Defendant stopped manufacturing and/or selling the injectable and tablet formulations of Leritin in 2000, making only negligible sales of CA\$9,658 of the tablet formulation in 2001;
- I. WHEREAS, given that the Settling Defendant had minimal sales of prescription opioids in the Province of Quebec during the Class Period, removing it as a Defendant will assist in ensuring that the resources both of the Court and of the Plaintiff are directed against other Defendants;
 - J. WHEREAS the Parties wish to settle this Class Action and in consequence thereof, wish that a full and final release from all Released Claims be granted to the Released Parties, without any admission of liability by the Settling Defendant, by way of mutual concessions, pursuant to the terms hereof;
 - K. WHEREAS the Plaintiff asserts that he is an adequate class representative for the Class he seeks to represent and will seek to be appointed the Representative Plaintiff in this Class Action;
 - L. WHEREAS, the Plaintiff shall seek judgments from the Superior Court of Quebec to approve the Pre-Approval Notice to Class Members and to schedule the Settlement Approval Hearing (the “**Pre-Approval Order**”) and, thereafter, to authorize the action as a Class Action for settlement purposes and to approve the Settlement Agreement (the “**Settlement Approval Order**”);

WHEREFORE THE PARTIES AGREE AS FOLLOWS:

I. DEFINITIONS

1. The following terms are defined for the purposes of this Settlement Agreement only, including the Recitals:
 - (a) “**Class Action**” means all proceedings related to the present instance, whether at the pre-authorization stage, the post-authorization stage as the case may be or at any other stage and as all such proceedings may be amended or modified from time to time in file bearing number 500-06-001004-197 of the archives of the Superior Court of Quebec for the judicial district of Montreal, and includes any appeal proceedings relating to same;
 - (b) “**Class Counsel**” refers to the law firms Trudel Johnston & Lesperance and Fishman Flanz Meland Paquin LLP;
 - (c) “**Class Counsel Fees**” means the fees of Class Counsel and any applicable taxes or charges thereon, including any amounts payable as a result of the Settlement Agreement by Class Counsel or Class Members to any body or person;
 - (d) “**Class Member**” means a member of the Class that did not exercise his or her right to opt-out of the Class Action in accordance with article 580 of the *Code of Civil Procedure of Quebec* (“**C.C.P.**”) and of the provisions set out in Subsection V-E of this Settlement Agreement;
 - (e) “**Class Period**” refers to the period between 1996 and the present day and, should the end date of the Class Period be extended to any future date by or with the authorization of the Court at any time and by any means during the course of the present instance, including in any future settlement agreement with any or all of the Non-Settling Defendants or in a final judgment of a Court, and notwithstanding that this new end date is determined after the date of this Settlement Agreement or its approval by the Court, then for the purposes of this Settlement Agreement the Class Period shall *ipso facto* refer to the period between 1996 and the said new end date without the need of any additional agreement between the Parties herein or any additional order of the Court;

- (f) “**Court**” means the Superior Court of Quebec or, as the case may be, the Court of Appeal of Quebec or the Supreme Court of Canada in case a judgment of the Superior Court of Quebec in this Class Action is brought on appeal;
- (g) “**Date of Execution**” means the date on the cover page hereof as of which the Parties have executed this Settlement Agreement;
- (h) “**MFC Settlement Agreement**” or “**Settlement Agreement**” means this agreement and all of its Schedules;
- (i) “**Non-Settling Defendants**” means all the Defendants named in the Class Action Application, as it may be amended from time to time, excluding the Settling Defendant and any other Defendants who have entered into a settlement agreement with the Plaintiff which has been approved by the Court;
- (j) “**Notice Plan**” means the modalities more fully set out below for notifying and publishing the Pre-Approval Notice and the Settlement Approval Notice, as approved by the Court in the Pre-Approval Order and the Settlement Approval Order;
- (k) “**Objection**” means an objection to the Settlement Agreement by a Class Member made in the manner and within the time frame specified by the Court, or if none is specified by the Court, by applicable legislation in accordance with article 590 C.C.P. and based on the terms and conditions proposed in Subsection V-C of this Settlement Agreement;
- (l) “**Party**” means either the Plaintiff or the Settling Defendant and “**Parties**” or “**Settling Parties**” means, collectively, the Plaintiff, all Class Members who have not opted out of this Settlement Agreement as provided herein, and the Settling Defendant;
- (m) “**Pre-Approval Application**” means the *Application for Approval of the Notice to Class Members*, asking the Court to issue the Pre-Approval Order as provided in paragraph 8 below;
- (n) “**Pre-Approval Notice**” means the *Notice of Settlement of a Class Action and Settlement Approval Hearing* in both English and French, whose form and content are substantially in conformity with **Schedule B** hereto and approved by the Court in the Pre-Approval Order;

- (o) **“Pre-Approval Order”** means the judgment of the Court, whose form and content are substantially in conformity with **Schedule A** hereto approving the Pre-Approval Notice;
- (p) **“Released Claims”** means any and all claims, obligations, actions, or causes of action, whether in law, statute or in equity, and whether known or unknown, present or contingent, suspected or unsuspected, or asserted or unasserted for any injury, damage or loss whatsoever which the Releasing Parties may now or hereafter have, own, or claim to have against the Released Parties relating to or arising from any or all of the facts, events, circumstances, acts, omissions, conduct, statements and/or allegations of wrongdoing of whatever kind that occurred or are alleged to have occurred during the Class Period, including without limitation any allegation of misrepresentation or failure to warn of any risks, side effects or adverse reactions related to or that may result from using any of the Opioid Products, whether or not concealed or hidden and without regard to the subsequent discovery or existence of different or additional facts, including, but not in any sense limited to, all claims, obligations, actions or causes of action that were or could have been asserted in the Class Action for any reason;
- (q) **“Released Parties”** or **“Releasees”** means the Settling Defendant and its past and present parent companies, affiliates and subsidiaries, and all of their respective predecessors, successors, assigns, insurers, officers, directors, employees, agents, mandataries, representatives, independent contractors, suppliers, insurers, principals, owners and shareholders;
- (r) **“Releasing Parties”** means the Plaintiff and any Class Member, and each of those individuals’ successors, predecessors, beneficiaries, executors, trustees, administrators, subrogees, agents, representatives, insurers, partners, heirs, and assigns;
- (s) **“Settlement Amount”** means an all-inclusive lump sum payment of CA\$145,000;
- (t) **“Settlement Approval Application”** means the application seeking a judgment from the Superior Court of Quebec, authorizing the class action for settlement purposes, approving the Settlement Agreement and approving the Notice to Class Members;

- (u) **“Settlement Approval Notice”** means the notice in both English and French informing the Class Members of the Settlement Approval Order and of the formalities to be fulfilled should they wish to opt out of the Class Action, whose form and content are substantially in conformity with **Schedule D** hereto;
- (v) **“Settlement Approval Order”** means the judgment of the Superior Court of Quebec approving this Settlement Agreement and the Settlement Approval Notice, whose form and content are substantially in conformity with **Schedule C** hereto;
- (w) **“Settling Defendant Counsel”** means the law firm Blake, Cassels & Graydon LLP;

II. RECITALS AND DEFINITIONS

- 2. The Recitals and Definitions form an integral part of this Settlement Agreement.

III. NULLITY OF SETTLEMENT AGREEMENT

- 3. If, either (i) this Settlement Agreement is not approved by the Court and cannot be amended in any way that satisfies the Parties and the Court as set out herein, or (ii) 10 or more Class Members exercise their Opt-Out Right and the Settling Defendant exercises its option to terminate the Settlement Agreement as set out in paragraph 20 below, then this Settlement Agreement will become null and void, with the exception of Section XIII hereof, and will not generate any other rights or obligations for the Settling Parties, who will be restored to their respective positions in the Class Action before the Settlement Agreement was executed.
- 4. This Settlement Agreement is in no way conditional upon the approval of any Class Counsel Fees by the Court.

IV. NO ADMISSION OF LIABILITY

- 5. The Settling Defendant specifically and emphatically denies the material factual allegations and legal claims asserted in the Class Action Application, including any and all charges of wrongdoing or liability arising out of the conduct, statements, acts or omissions alleged therein. Neither the Settlement Agreement nor anything contained herein shall be interpreted in any manner whatsoever as a concession or admission of wrongdoing or liability by the Settling Defendant, in whole or in part.

6. Nonetheless, the Settling Defendant has concluded that further conduct of the Class Action and associated delays, disruption and expenses would be disproportionate with the amount of the claims at issue and that it is desirable that the Class Action, as between the Settling Defendant and all Class Members, be fully and finally settled in the manner and upon the terms and conditions set forth in this Settlement Agreement.

V. SETTLEMENT APPROVAL PROCESS

7. The Settling Parties agree to cooperate and to use their best efforts to give effect to and to implement this Settlement Agreement, and to obtain the Settlement Approval Order and a discontinuance of the Class Action as against the Releasees, without costs.

A. Pre-Approval Application

8. As soon as is reasonably possible following the Date of Execution, the Plaintiff shall file and present the Pre-Approval Application in order to ask the Court to issue the Pre-Approval Order:
 - (a) approving the form and content of the Pre-Approval Notice;
 - (b) authorizing the Plaintiff to notify and publish the Pre-Approval Notice to the Class Members according to the provisions of paragraph 9 below;
 - (c) scheduling the presentation of the Settlement Approval Application at the date, time and place to be determined by the Court; and
 - (d) declaring that the Class Members who wish to object to the Court approval of the Settlement Agreement must do so at least 5 days before the Settlement Approval Hearing.

B. Pre-Approval Notice

9. Within 10 days of the date of issuance of the Pre-Approval Order, or on the date fixed by the Court in that regard, Class Counsel shall post the Pre-Approval Notice in both English and French on its Facebook page and website for a period of 30 days, as well as in the online registry of class actions offered by the Superior Court of Québec, and will email the content of the Pre-Approval Notice in both English and French to each person who has registered on Class Counsel's website to receive information regarding the Class Action.

10. The Pre-Approval Notice will inform Class Members of the principal elements of this Settlement Agreement, the process by which they may object to the Court approval of the Settlement Agreement and the date and location of the Settlement Approval Hearing, the form and content of the Pre-Approval Notice being included as Schedule B hereto.

C. Objections to the Settlement Agreement

11. The Class Members who so wish may raise an Objection before the Court at the Settlement Approval Hearing. The Class Members who wish to raise an Objection are required to inform Class Counsel in writing of the reasons for their Objection at the latest 5 days prior to the date set by the Court for the Settlement Approval Hearing, by communicating a document containing the Court docket number of the Class Action # 500-06-001004-197, the name and contact information, including email address, of the Class Member who is raising an Objection, an affirmation that the Class Member is part of the Class Action, a brief description of the reasons for the Class Member's Objection and the Class Member's signature.
12. Within 2 business days of receiving any Objection(s), Class Counsel shall provide the Settling Defendant Counsel with a copy of the said Objection(s). All Objections will be provided by Class Counsel to the Judge who will preside over the Settlement Approval Hearing as Exhibits in support of the Settlement Approval Application.

D. Settlement Approval Application

13. At the Settlement Approval Hearing, the Plaintiff will present the Settlement Approval Application and request that the Court grant the Settlement Approval Order according to the draft order attached as Schedule C hereto:
 - (a) declaring that this Settlement Agreement is fair, reasonable and in the best interests of the Class Members;
 - (b) authorizing the Class Action for settlement purposes;
 - (c) approving this Settlement Agreement and ordering the Parties and the Class Members to comply with it;
 - (d) approving the payment of the Settlement Amount as set forth in Section VIII of this Settlement Agreement;

- (e) declaring that, upon the Settlement Approval Order becoming final, the Releasing Parties will be deemed to have, and by operation of the Settlement Approval Order will have fully, finally, and forever released, relinquished and discharged the Released Parties from all Released Claims, as those terms are defined in the Settlement Agreement, for all legal intents and purposes whatsoever;
- (f) approving the waiver and renunciation of solidarity by the Plaintiff and Class Members as set forth in Section VII of this Settlement Agreement;
- (g) declaring that the Class Action against the Settling Defendant is settled out-of-Court;
- (h) approving a discontinuance without costs of the Class Action against the Released Parties;
- (i) approving the form and content of the Settlement Approval Notice included as Schedule D hereto;
- (j) ordering Class Counsel, within ten days of the date of the Settlement Approval Order, or within such other time as may be fixed by the Court, to post the Settlement Approval Notice in both English and French on its Facebook page and website for a period of at least 90 days, as well as in the online registry of class actions offered by the Superior Court of Québec, and to email the said Settlement Approval Notice in both English and French to each person who has registered on Class Counsel's website to receive information regarding the Class Action.
- (k) declaring that Class Members who wish to opt out of the Class Action must do so on or before the Opt-Out Deadline, which is to be set within 30 days of the date notification and publication of the Settlement Approval Order;
- (l) declaring that the Class Members who do not opt out before that deadline shall be bound by the Settlement Approval Order and the Settlement Agreement as well as any other judgments that would be rendered in connection with the Class Action; and
- (m) ordering any other measure the Court should deem required to facilitate the approval, implementation or administration of this Settlement Agreement.

E. Opting Out of the Settlement Class

14. A Class Member who does not want to participate in this Class Action and wishes to exercise his or her right to opt out from same (the “**Opt-Out Right**”) must deliver, in accordance with the provisions more fully set out below, a properly completed opt-out letter (the “**Opt-Out Letter**”) on or before 11:59 pm on the date that is 30 days after the date on which the Settlement Approval Order Notice is first published (the “**Opt-Out Deadline**”).
15. The Opt-Out Right must be exercised individually by a Class Member and not as or on behalf of, a group, class or subclass and not by any appointees, assignees, claims brokers, claims filing services, claims consultants or third-party claims organizations, except that an election to opt out may be submitted by a Class Member’s counsel on an individual basis.
16. To exercise his or her Opt-Out Right, a Class Member must deliver a properly completed Opt-Out Letter containing the name and court file number of the Class Action, the Class Member’s full name and current address, the name and address of the Class Member’s counsel, if any, the statement that the Class Member wants to be excluded from the Class and the Class Member’s signature. The completed Opt-Out Letter must be mailed to the clerk of the Court at the address provided in the Settlement Approval Order Notice and a copy must be sent to Class Counsel. An Opt-Out Letter will not be effective unless it is sent by regular mail to the address of the clerk of the Court set out in the Settlement Approval Order Notice and postmarked by the Opt-Out Deadline.
17. Any Class Member who does not exercise his or her Opt-Out Right before the Opt-Out Deadline shall be deemed to be a member of the Class upon the expiry of the Opt-Out Deadline.
18. Any Class Member who exercises his or her Opt-Out Right in accordance with the above provisions shall not thereafter be a member of the Class and shall not be entitled to any relief under this Settlement Agreement. To the extent that the running of any statute of limitations, prescription period or any other defense based on the lapse of time has been suspended by operation of law as to a Class Member’s Claim, the same will continue to be suspended as to any Class Member who opts out of the Class Action until the expiry of a delay of 30 days after the date on which the clerk of the Court receives the Opt-Out Letter or for such longer period of time as the law may provide.

19. Promptly after the Opt-Out Deadline, and in any event no later than 10 business days thereafter, Class Counsel shall deliver a list of all the Class Members who have duly exercised their Opt-Out Right (the "**Opt-Out List**") to the Settling Defendant Counsel.
20. If 10 or more Class Members have duly exercised their Opt-Out Right, the Settling Defendant may elect to terminate the Settlement Agreement in its sole and absolute discretion, by delivering a written notice of termination of the Settlement Agreement to Class Counsel (the "**Notice of Termination**") no later than 14 days after the Settling Defendant Counsel has received the Opt-Out List. If the Settling Defendant does not deliver a Notice of Termination within that time period, this Settlement Agreement shall become fully effective and the Settling Defendant will no longer have the option to terminate the Settlement Agreement.

VI. RELEASES

21. Unless this Settlement Agreement is terminated in accordance with the provisions of paragraph 20 above, the Releasing Parties, upon the Settlement Approval Order becoming final, will be deemed to have and by operation of the Settlement Approval Order will have fully, finally, and forever released, relinquished, and discharged the Released Parties from all Released Claims, for all legal intents and purposes whatsoever.

VII. WAIVER AND RENUNCIATION OF SOLIDARITY ORDER

22. As part of the Settlement Approval Order, Class Counsel shall seek a waiver and renunciation of solidarity from the Court providing for the following:
 - (a) the Plaintiff and the Class Members expressly waive and renounce the benefit of solidarity against the Non-Settling Defendants with respect to the facts, deeds or other conduct of the Releasees, and the Non-Settling Defendants are thereby released with respect to the proportionate liability of the Releasees proven at trial or otherwise, if any;
 - (b) the Plaintiff and the Class Members shall henceforth only be able to claim and recover damages, including punitive damages, interest and costs attributable to the conduct of the Non-Settling Defendants, and/or other applicable measure of proportionate liability of the Non-Settling Defendants;

- (c) any claims in warranty or any other claim or joinder of parties to obtain any contribution or indemnity from the Released Parties or relating to the Released Claims shall be inadmissible and void in the context of the present Class Action; and
- (d) this Court shall have full authority to determine the proportionate liability of the Releasees at the trial, or other disposition of the proceedings, whether or not the Releasees appear at the trial or other disposition, and the proportionate liability shall be determined as if the Releasees are parties to the Proceedings.

23. The Parties acknowledge that the waiver and renunciation of solidarity shall be considered an essential term of the Settlement Agreement, and the failure of the Court to approve the order contemplated herein shall render the Agreement null and void as set out in Section III above.

VIII. PAYMENT OF SETTLEMENT AMOUNT

24. Within 30 days of the execution of this Settlement Agreement, the Settling Defendant, directly or through Settling Defendant Counsel, shall pay the Settlement Amount by deposit into Class Counsel's trust account (the "**Trust Account**").

25. Payment of the Settlement Amount shall be made by wire transfer by the Settling Defendant or its counsel. At least 30 days prior to the Settlement Amount becoming due, Class Counsel will provide to Settling Defendant Counsel, in writing, the following information necessary to complete the wire transfers: name of bank, address of bank, ABA number, SWIFT number, name of beneficiary, beneficiary's bank account number, beneficiary's address, and bank contact details.

26. The Settlement Amount shall be provided in full satisfaction of the Released Claims against the Releasees.

27. The Settlement Amount shall constitute the full, complete and final amount payable by the Released Defendant under this Settlement Agreement, in capital, interest, additional indemnity, fees and costs of all kinds. The Settling Defendant shall not be liable to pay any amount other than the Settlement Amount under this Settlement Agreement, including without limitation any costs or fees to the Plaintiff, the Class Members or Class Counsel, except only that, if the Court orders that the Pre-Approval Notice must be notified and published to the Class Members by a method other than or in addition to the method contemplated in Subsection V-B above, the

Parties will share equally the cost of providing the Pre-Approval Notice by such alternate or additional method.

28. Class Counsel shall maintain the Trust Account as provided for in this Settlement Agreement and shall not pay out all or any part of the monies in the Trust Account, except in accordance with an order of the Court.
29. If the Settlement Agreement is not approved by the Court or is otherwise terminated in accordance with its terms, the Settlement Amount and all interest thereon shall be returned to the Settling Defendant no more than 15 business days later.

IX. TAXES AND INTEREST

30. Except as hereinafter provided, all interest earned on the Settlement Amount in the Trust Account shall accrue to the benefit of the Class Members and shall become and remain part of the Trust Account.
31. Subject to paragraph 30, all taxes payable on any interest which accrues on the Settlement Amount in the Trust Account or otherwise in relation to the Settlement Amount shall be the responsibility of the Settling Class. Class Counsel shall be solely responsible to fulfil all tax reporting and payment requirements arising from the Settlement Amount in the Trust Account, including any obligation to report taxable income and make tax payments. All taxes (including interest and penalties) due with respect to the income earned by the Settlement Amount shall be paid from the Trust Account.
32. The Settling Defendant shall have no responsibility to make any filings relating to the Trust Account and will have no responsibility to pay tax on any income earned on the Settlement Amount or pay any taxes on the monies in the Trust Account, unless this Settlement Agreement is terminated, in which case the interest earned on the Settlement Amount in the Trust Account or otherwise shall be paid to the Settling Defendant who, in such case, shall be responsible for the payment of all taxes on such interest not previously paid by Class Counsel.

X. FURTHER LAWSUITS AND NON-DISPARAGEMENT

33. The Plaintiff and Class Counsel agree that they will not institute any further lawsuits against the Released Parties in any way related to or arising from the development, manufacture, license, marketing or sale of any opioids in any manner and at any time whatsoever.

34. The Parties agree that neither Party shall, directly or indirectly, disparage or make any statements, whether written or oral, or commit any acts that are critical of, derogatory to, or otherwise present in a negative light, the other Party, the Releasing Parties or the Released Parties.

XI. NO PRESS RELEASE

35. There will be no press release unless agreed to by the Parties. The Parties will not solicit or conduct any media or any interviews concerning the Settlement Agreement. However, the Parties may share the Settlement Approval Order Notice in connection with any unsolicited media request.

XII. NEGOTIATED AGREEMENT

36. The Parties intend the Settlement Agreement to be a final and complete resolution of all disputes between them with respect to the Class Action. The Parties agree that the consideration provided to the Class Members and the other terms of the Settlement Agreement were negotiated at arm's length and in good faith by the Parties and reflect a settlement that was reached voluntarily after consultation with competent legal counsel.

XIII. NOT ADMISSIBLE AS EVIDENCE

37. Neither the Settlement Agreement, nor anything contained herein, nor any of the negotiations or proceedings connected with it, nor any related document, nor any other action taken to carry out the Settlement Agreement shall be referred to, offered as evidence or received in evidence in any pending or future civil, criminal, regulatory or administrative action or proceeding against the Released Parties.
38. Notwithstanding the above, the Settlement Agreement may be referred to or offered as evidence in a proceeding to approve or enforce the Settlement Agreement, to defend against the assertion of Released Claims, and as otherwise required by law.

XIV. NOTIFICATIONS

39. Any notification, request, instruction or other document to be given by one Party to the other (other than class-wide notification) shall be in writing (including email) and transmitted to:

(a) If to the Plaintiff:

c/o Mtre. Mark Meland
Fishman Flanz Meland Paquin LLP
1250 Rene-Levesque boulevard West
Montreal, Quebec, H3B 4W8
Email: hbouthillette@ffmp.ca

c/o Mtre. Andre Lesperance
Trudel Johnston & Lesperance
750, Cote de la Place d'Armes, Suite 90
Montreal, Quebec H2Y 2X8
Email: andre@tjl.quebec and marianne@tjl.quebec

(b) If to the Settling Defendant:

c/o Mtre. Claude Marseille, Ad. E.
Blake, Cassels & Graydon LLP
1, Place Ville Marie, Suite 3000
Montréal QC H3B 4N8
Email: claudio.marseille@blakes.com

XV. JURISDICTION AND GOVERNING LAW

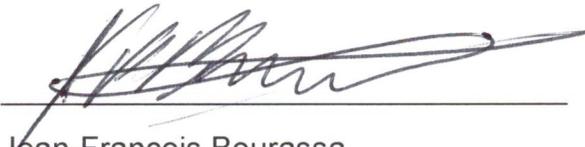
40. The Superior Court of Quebec will retain jurisdiction with respect to the implementation and enforcement of the terms of this Settlement Agreement and all Parties hereto submit to the jurisdiction of the Court for such purposes.
41. This Settlement Agreement is a transaction pursuant to articles 2631 and following of the *Civil Code of Quebec* and will be construed and enforced in accordance with and governed by the laws applicable in the Province of Quebec.

XVI. MISCELLANEOUS

42. The plural of any defined term in this Settlement Agreement includes the singular and the singular includes the plural, as the case may be.
43. Any reference to any Court proceedings herein, including without limitation the Class Action and the Class Action Application, includes any such proceedings as they may be amended or modified from time to time as well as any and all Schedules, Appendixes, Annexes, Exhibits and other proceedings or documents related to same.

44. All of the Schedules to this Settlement Agreement are material and integral parts hereof and are fully incorporated by this reference.
45. This Settlement Agreement may be amended or modified only by a written instrument signed by or on behalf of all Parties.
46. This Settlement Agreement and its Schedules constitute the entire agreement among the Parties and supersedes prior exchanges, oral or in writing, between the Settling Parties and their counsel.
47. Each counsel or other person executing this Settlement Agreement or any of its Schedules on behalf of any Settling Party hereby warrants that such counsel or person has the full authority to do so.
48. This Settlement Agreement may be executed in one or more counterparts. All executed counterparts and each of them will be deemed to be one and the same instrument. A complete set of original counterparts will be filed with the Court. This Settlement Agreement may also be signed by technological means using appropriate software such as DocuSign® or other similar software. Such technological signature will have the same validity as a handwritten signature and the counterpart of this Settlement Agreement bearing such technological signature will constitute a true and valid original for all legal intents and purposes whatsoever.
49. The Parties hereby acknowledge that they requested that this Settlement Agreement, its Schedules and all related documents be drawn in English. *Les Parties reconnaissent avoir exigé que la présente transaction, ses annexes et tous les documents y afférents soient rédigés en langue anglaise.*
50. A French translation of the Settlement Agreement has been prepared and is attached as **Schedule E** hereto for the convenience of French speaking Class Members. In the event of a conflict between the English text and the French translation of the Settlement Agreement, the English text will prevail. *Une traduction française de l'Entente de Règlement a été préparée et est jointe comme Annexe E aux présentes pour la commodité des Membres du Groupe de langue française. En cas de conflit entre le texte anglais et la traduction française de l'Entente de Règlement, le texte anglais prévaudra.*

EXECUTED IN COUNTERPARTS AS OF THE DATE OF EXECUTION:



Jean-François Bourassa
Personally and on behalf of the Class
Members

DocuSigned by:



80545821C44D44F...

Mtre. Claude Marseille, Ad. E.
Blakes Cassels & Graydon LLP
Counsel for the Settling Defendant

**SCHEDULES TO
THE MFC SETTLEMENT AGREEMENT**

SCHEDULE A: Pre-Approval Order

SCHEDULE B: Pre-Approval Notice in English and French

SCHEDULE C: Settlement Approval Order

SCHEDULE D: Settlement Approval Notice in English and French

SCHEDULE E: French translation of the MFC Settlement Agreement

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

N°: 500-06-001004-197

JEAN-FRANÇOIS BOURASSA

Demandeur

c.

**ABBOTT LABORATORIES, LIMITED et
al.**

Défenderesses

**ENTENTE DE RÈGLEMENT
entre le Demandeur et Merck Frosst Canada & Co.
en date du 7 février 2022**

TRADUCTION FRANÇAISE

PRÉAMBULE

- A. ATTENDU QUE le 23 mai 2019, une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant* (la « **Demande initiale** ») a été déposée à la Cour supérieure du Québec, ladite Demande initiale ayant par la suite été modifiée avec l'autorisation de la Cour;
- B. ATTENDU QUE le 17 décembre 2021, une *Demande ré-amendée en date du 17 décembre 2021 visant à obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et d'obtenir le statut de représentant* (la « **Demande d'action collective** ») a été déposée, ainsi qu'une *Demande de bene esse en vue d'obtenir l'autorisation de modifier la demande ré-amendée du demandeur en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer une action collective* (la « **Demande pour amender** »), uniquement aux fins de substituer le représentant du groupe proposé par monsieur Jean-François Bourassa (« **Demandeur** »);
- C. ATTENDU QUE le 17 janvier 2022, la Cour a accepté la Demande pour amender et a autorisé le dépôt de la Demande d'action collective;

D. ATTENDU QUE la Demande d'action collective est présentée au nom du groupe suivant:

Toutes les personnes au Québec à qui on a prescrit et qui ont consommé un ou plusieurs des opioïdes fabriqués, commercialisés, distribués et/ou vendus par les Défenderesses entre 1996 et ce jour (la « **Période visée** ») et qui souffrent ou ont souffert d'un trouble lié à l'utilisation d'opioïdes, selon les critères diagnostics décrits dans la présente demande (collectivement, le « **Groupe** » ou les « **Membres** »).

Le Groupe comprend les héritiers directs de toute personne décédée répondant à la description susmentionnée.

Le Groupe exclut les réclamations de toute personne, en tout ou en partie, faisant l'objet de l'entente de règlement conclue dans le dossier de la Cour no 200-06-000080-070, pour autant que cette entente de règlement prenne effet à la suite des approbations requises des tribunaux.

E. ATTENDU QUE Merck Frosst Canada & Co. (« **MFC** » ou la « **Défenderesse visée par le règlement** ») est l'une des Défenderesses identifiées dans la Demande d'action collective, et ATTENDU QUE le Demandeur allègue que la Défenderesse visée par le règlement a fabriqué, commercialisé, distribué et/ou vendu des opioïdes dans la province de Québec au cours de la Période visée, y compris le 282 Mep Tab, le 282 Tab, le 292 Tab, le Exdol-15 et le Exdol-30;

F. ATTENDU QUE la Demande d'action collective allègue, entre autres, que les Défenderesses ont omis de mettre en garde contre les risques associés aux produits opioïdes et ont fait de fausses représentations concernant la sécurité et l'efficacité des produits opioïdes;

G. ATTENDU QUE la Défenderesse visée par le règlement nie toutes les fautes alléguées dans la Demande d'action collective qui pourraient la concerner, mais souhaite parvenir à une résolution complète des réclamations présentées dans l'Action collective, tel que prévu dans la présente Entente de règlement, dans le seul but d'éviter les frais substantiels, les délais et les perturbations liés à la poursuite du litige;

H. ATTENDU QUE la Défenderesse visée par le règlement a fourni une preuve, notamment sous la forme d'une déclaration sous serment datée du 25 mars 2021 de

M. Philippe Dussault, Directeur dans le département de développement des affaires de la Défenderesse visée par le règlement pendant la Période visée (la « **Déclaration sous serment Dussault** »), ainsi que des pièces à son appui, établissant, entre autres, que:

- (a) au cours de la Période visée, la Défenderesse visée par le règlement a vendu les médicaments suivants contenant des opioïdes dans la province de Québec, lesquels nécessitaient tous une ordonnance d'un professionnel de la santé : en 1996 et 1997, le 282 Mep Tab, le Exdol-15 Tab, le Exdol-30 Tab, le 642 Tab et le 692 Tab; entre 1996 et 1998, le 282 Tab, le 292 Tab et le Léritine Inj. et entre 1996 et 2001, le Léritine Tab (les ventes du Léritine Tab en 2001, de 9 658 \$ CA, étant minimales) (ensemble, les « **Produits opioïdes** »);
 - (b) chaque Produit opioïde ne représentait qu'une très petite part des ventes totales de la Défenderesse visée par le règlement (0,34 % ou moins) et du marché des opioïdes (1,56 % ou moins) au Québec pendant la Période visée;
 - (c) la Défenderesse visée par le règlement favorisait la vente et la commercialisation d'autres produits plus innovants et stratégiques et n'avait aucun budget promotionnel ou de commercialisation quelconque pour les Produits opioïdes, ne vendant que ce que les pharmacies ou les grossistes commandaient;
 - (d) la Défenderesse visée par le règlement a pris la décision de se départir de ses produits qui connaissaient de faibles niveaux de ventes avant le début de la Période visée, et a vendu ses droits de commercialisation dans le 282 Tab, le 282 Mep Tab, le 292 Tab, le Exdol-15 Tab, le Exdol-30 Tab, le 642 Tab et le 692 Tab à un tiers avec effet au 17 juin 1997; et
 - (e) la Défenderesse visée par le règlement a cessé de fabriquer et de vendre les formulations injectables et en comprimés de Léritine en 2000, ne réalisant que des ventes négligeables de 9 658 \$ CA de la formulation en comprimés en 2001;
- I. ATTENDU QUE, étant donné que la Défenderesse visée par le règlement a réalisé des ventes minimales d'opioïdes d'ordonnance dans la province de Québec au

cours de la Période visée, son retrait en tant que Défenderesse permettra de s'assurer que les ressources de la Cour et du Demandeur soient dirigées contre d'autres Défenderesses;

- J. ATTENDU QUE les Parties souhaitent régler la présente Action collective et, en conséquence, souhaitent qu'une quittance complète et finale de toutes les Réclamations quittancées soit accordée aux Bénéficiaires de la quittance, sans aucune admission de responsabilité de la part de la Défenderesse visée par le règlement, par voie de concessions mutuelles, conformément aux dispositions de la présente;
- K. ATTENDU QUE le Demandeur affirme qu'il est un représentant adéquat pour le Groupe qu'il cherche à représenter et qu'il cherchera à être nommé Représentant du Groupe dans la présente Action collective;
- L. ATTENDU QUE le Demandeur demandera à la Cour supérieure du Québec d'émettre des ordonnances approuvant l'Avis de préapprobation et fixant l'Audience d'approbation du règlement (l' « **Ordonnance de préapprobation** ») et, par la suite, autorisant l'action à titre d'Action collective aux fins du règlement et approuvant l'Entente de règlement (l' « **Ordonnance d'approbation du règlement** »).

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

I. DÉFINITIONS

- 1. Les termes suivants sont définis uniquement aux fins de l'Entente de règlement, y compris le Préambule:
 - (a) « **Action collective** » désigne toutes les procédures relatives à la présente instance, que ce soit à l'étape de la pré-autorisation, des procédures post-autorisation, le cas échéant, ou à toute autre étape, et telles que toutes ces procédures peuvent être amendées ou modifiées de temps à autre dans le dossier portant le numéro 500-06-001004-197 des archives de la Cour supérieure du Québec pour le district judiciaire de Montréal, et comprend toute procédure d'appel y étant liée;
 - (b) « **Avis d'approbation du règlement** » désigne l'avis, en anglais et en français, informant les Membres de l'Ordonnance d'approbation du règlement et des formalités à remplir s'ils souhaitent s'exclure de l'Action collective, dont la forme et le contenu sont essentiellement conformes comme **An-nexe D** de la présente;

- (c) « **Avis de préapprobation** » désigne l'*Avis de règlement d'une action collective et d'audience d'approbation du règlement*, en français et en anglais, dont la forme et le contenu sont essentiellement conformes comme **Annexe B** de la présente et approuvé par la Cour dans l'Ordonnance de préapprobation;
- (d) « **Avocats de la Défenderesse visée par le règlement** » désigne le cabinet Blake, Cassels & Graydon, S.E.N.C.R.L./s.r.l.;
- (e) « **Avocats du groupe** » désigne les cabinets d'avocats Trudel Johnston & Lespérance et Fishman Flanz Meland Paquin LLP;
- (f) « **Bénéficiaires de la quittance** » désignent la Défenderesse visée par le règlement et ses sociétés mères, affiliées et filiales passées et présentes, ainsi que tous leurs prédécesseurs, successeurs, ayants droit, assureurs, dirigeants, administrateurs, employés, agents, mandataires, représentants, entrepreneurs indépendants, fournisseurs, mandants, propriétaires et actionnaires;
- (g) « **Cour** » désigne la Cour supérieure du Québec ou, le cas échéant, la Cour d'appel du Québec ou la Cour suprême du Canada dans le cas où un jugement de la Cour supérieure du Québec dans cette Action collective serait porté en appel;
- (h) « **Date d'exécution** » désigne la date figurant sur la première page des présentes, en date de laquelle les parties ont exécuté la présente Entente de règlement;
- (i) « **Défenderesses non-visées par le règlement** » désigne toutes les Défenderesses nommées dans la Demande d'action collective, telle qu'elle peut être amendée de temps à autre, à l'exclusion de la Défenderesse visée par le règlement et de toute autre Défenderesse ayant conclu avec le Demandeur une entente de règlement approuvée par la Cour;
- (j) « **Demande d'approbation du règlement** » désigne la demande visant à obtenir un jugement de la Cour supérieure du Québec autorisant l'action collective aux fins du règlement, approuvant l'Entente de règlement et approuvant l'Avis aux membres du groupe;

- (k) « **Demande de préapprobation** » désigne la *Demande pour l'approbation de l'Avis aux membres du groupe*, demandant à la Cour d'émettre l'Ordonnance de préapprobation tel que prévu au paragraphe 8 ci-dessous;
- (l) « **Entente de règlement MFC** » ou « **Entente de règlement** » désigne la présente entente et toutes ses Annexes;
- (m) « **Honoraires des Avocats du groupe** » désigne les honoraires des Avocats du groupe, ainsi que tous les taxes ou frais applicables à cet égard, y compris tout montant payable en raison de la présente Entente de règlement par les Avocats du groupe ou les Membres à toute personne;
- (n) « **Membre** » désigne un membre du groupe qui n'a pas exercé son droit d'exclusion de l'Action collective conformément à l'article 580 du *Code de procédure civile du Québec* (« **C.p.c.** ») et aux dispositions prévues à la sous-section V-E de la présente Entente de règlement;
- (o) « **Montant du règlement** » désigne le paiement forfaitaire d'une somme de CA 145,000 \$;
- (p) « **Objection** » désigne une objection à l'Entente de règlement formulée par un Membre du Groupe de la manière et dans les délais prescrits par la Cour, ou si aucun délai n'est prescrit par la Cour, par la législation applicable conformément à l'article 590 C.p.c. et basée sur les modalités proposées à la sous-section V-C de la présente Entente de règlement;
- (q) « **Ordonnance d'approbation du règlement** » désigne le jugement de la Cour supérieure du Québec qui approuve la présente Entente de règlement et l'Avis d'approbation du règlement, dont la forme et le contenu sont essentiellement conformes comme **Annexe C** de la présente;
- (r) « **Ordonnance de préapprobation** » désigne le jugement de la Cour dont la forme et le contenu sont essentiellement conformes comme **Annexe A** de la présente et qui approuve l'Avis de préapprobation;
- (s) « **Partie** » désigne soit le Demandeur, soit la Défenderesse visée par le règlement, et « **Parties** » ou « **Parties visées par le règlement** » désigne collectivement le Demandeur, les Membres ne s'étant pas exclu de la présente Entente de règlement tel que prévu par les présentes et la Défenderesse visée par le règlement;

- (t) « **Parties octroyant la quittance** » signifie le Demandeur et tous les Membres, ainsi que chacun de leurs successeurs, prédécesseurs, bénéficiaires, liquidateurs testamentaires, fiduciaires, administrateurs, subrogés, agents, représentants, assureurs, partenaires, héritiers et ayants droit;
- (u) « **Période visée** » désigne la période entre l'année 1996 et aujourd'hui et, si la date de fin de la Période visée est étendue à toute date future par ou avec l'autorisation de la Cour à tout moment et par tout moyen au cours de la présente instance, y compris dans toute future entente de règlement avec l'une ou l'ensemble des Défenderesses non-visées par le règlement ou dans un jugement final d'une Cour, et nonobstant le fait que cette nouvelle date de fin soit déterminée après la date de la présente Entente de règlement ou de son approbation par la Cour, alors, aux fins de la présente Entente de règlement, la Période visée désignera *ipso facto* la période entre l'année 1996 et la nouvelle date de fin sans qu'il ne soit nécessaire de conclure une entente additionnelle entre les Parties aux présentes ou d'obtenir une ordonnance additionnelle de la Cour;
- (v) « **Plan de publication** » désigne les modalités pour la notification et la publication de l'Avis de préapprobation et de l'Avis d'approbation du règlement, plus détaillées ci-dessous, telles qu'approuvées par la Cour dans l'Ordonnance de préapprobation et l'Ordonnance d'approbation du règlement;
- (w) « **Réclamations quittancées** » désigne l'ensemble des réclamations, obligations, actions ou causes d'action, en droit, en vertu de la loi ou en équité, et qu'elles soient connues ou inconnues, présentes ou éventuelles, soupçonnées ou non, mises de l'avant ou non, pour toute atteinte, dommage ou perte de quelque nature que ce soit, que les Parties octroyant la quittance peuvent maintenant ou ultérieurement avoir, posséder ou prétendre avoir contre les Bénéficiaires de la quittance en rapport avec ou découlant de tout ou partie des faits, événements, circonstances, actes, omissions, conduites, déclarations et/ou allégations de fautes de quelque nature que ce soit qui se sont produits ou sont présumés s'être produits pendant la Période visée, y compris, sans s'y limiter, toute allégation de fausse déclaration ou de manquement à l'obligation d'informer de tout risque, effet secondaire ou réaction indésirable liés à ou pouvant résulter de l'utilisation de l'un des Produits opioïdes, qu'ils soient ou non dissimulés ou cachés et sans tenir compte de la découverte ou de l'existence subséquente de faits diffé-

rents ou supplémentaires, y compris sans s'y restreindre toutes les réclamations, obligations, actions ou causes d'action qui ont été ou auraient pu être mises de l'avant dans l'Action collective pour quelque raison que ce soit;

II. PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

2. Le Préambule et les Définitions font partie intégrante de la présente Entente de règlement.

III. NULLITÉ DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

3. Si, soit (i) cette Entente de règlement n'est pas approuvée par la Cour et ne peut pas être amendée d'une manière qui satisfait les Parties et la Cour comme indiqué dans les présentes, soit (ii) 10 Membres ou plus exercent leur Droit d'exclusion et la Défenderesse visée par le règlement exerce son option de résilier l'Entente de règlement comme indiqué au paragraphe 20 ci-dessous, cette Entente de règlement deviendra alors nulle et non avenue, à l'exception de la section XIII de la présente, et ne générera aucun autre droit ou obligation pour les Parties visées par le règlement, qui seront rétablies dans leurs positions respectives dans l'Action collective avant que l'Entente de règlement ait été exécutée.
4. La présente Entente de règlement n'est en aucun cas conditionnelle à l'approbation de tous Honoraires des Avocats du groupe par la Cour.

IV. AUCUNE ADMISSION DE RESPONSABILITÉ

5. La Défenderesse visée par le règlement nie spécifiquement et catégoriquement les allégations factuelles importantes et les prétentions juridiques invoquées dans la Demande d'action collective, y compris toutes les accusations de fautes ou de responsabilité découlant de la conduite, des déclarations, des actes ou des omissions qui y sont allégués. Ni l'Entente de règlement, ni aucune disposition contenue dans la présente, ne doivent être interprétées comme une concession ou une admission de faute ou de responsabilité de la part de la Défenderesse visée par le règlement, en tout ou en partie.
6. Néanmoins, la Défenderesse visée par le règlement a conclu que la poursuite de l'Action collective et les retards, perturbations et coûts associés à celle-ci seraient disproportionnés par rapport au montant des réclamations en cause et qu'il est souhaitable que l'Action collective, entre la Défenderesse visée par le règlement

et les Membres, soit entièrement et définitivement réglée de la manière et selon les modalités énoncées dans la présente Entente de règlement.

V. PROCESSUS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

7. Les Parties visées par le règlement acceptent de coopérer et faire diligence pour donner effet et mettre en œuvre la présente Entente de règlement et pour obtenir l'Ordonnance d'approbation du règlement et l'abandon de l'Action collective contre les Bénéficiaires de la quittance, sans frais.

A. Demande de préapprobation

8. Le Demandeur doit, dès que raisonnablement possible après la Date d'exécution, déposer et présenter la Demande de préapprobation afin de demander à la Cour d'émettre une Ordonnance de préapprobation:

- (a) approuvant la forme et le contenu de l'Avis de préapprobation;
- (b) autorisant le Demandeur à publier l'Avis de préapprobation auprès des Membres conformément aux dispositions du paragraphe 9 ci-dessous;
- (c) fixant la présentation de la Demande d'approbation du règlement à la date, à l'heure et au lieu déterminés par la Cour; et
- (d) déclarant que les Membres qui souhaitent s'opposer à l'approbation par la Cour de l'Entente de règlement doivent le faire au moins 5 jours avant l'Audience d'approbation du règlement.

B. Avis de préapprobation

9. Dans les 10 jours suivant l'émission de l'Ordonnance de préapprobation ou à la date fixée par la Cour à cet égard, les Avocats du groupe afficheront l'Avis de préapprobation en anglais et en français sur leur page Facebook et leur site web pendant une période de 30 jours, ainsi que dans le registre en ligne des actions collectives offert par la Cour supérieure du Québec, et transmettront par courriel le contenu de l'Avis de préapprobation en anglais et en français à chaque personne qui s'est inscrite sur le site web des Avocats du groupe pour recevoir des informations concernant l'Action collective.
10. L'Avis de préapprobation informera les Membres des principaux éléments de la présente Entente de règlement, du processus par lequel ils peuvent s'opposer à l'approbation par la Cour de l'Entente de règlement ainsi que de la date et du lieu

de l'Audience d'approbation du règlement, la forme et le contenu de l'Avis de préapprobation étant joints comme Annexe B à la présente.

C. Objections à l'Entente de règlement

11. Les Membres qui le désirent peuvent soulever une Objection devant la Cour à l'occasion de l'Audience d'approbation du règlement. À cet égard, les Membres qui souhaitent soulever une Objection sont tenus d'informer par écrit les Avocats du groupe des raisons de leur Objection au plus tard 5 jours avant l'Audience d'approbation du règlement en communiquant un document contenant le numéro de dossier de la Cour pour l'Action collective, N° 500-06-001004-197, le nom et les coordonnées, y compris l'adresse courriel, du Membre qui soulève une Objection, une affirmation que le Membre fait partie de l'Action collective, une brève description des raisons de l'Objection du Membre et la signature du Membre.
12. Dans les 2 jours ouvrables suivant la réception de toute(s) Objection(s), les Avocats du groupe fourniront aux Avocats de la Défenderesse visée par le règlement une copie de la (des) Objection(s). Toutes les Objections seront fournies par les Avocats du groupe au juge qui présidera l'Audience d'approbation du règlement, en tant que pièces à l'appui de la Demande d'approbation du règlement.

D. Demande d'approbation du règlement

13. Lors de l'Audience d'approbation du règlement, le Demandeur présentera la Demande d'approbation du règlement et demandera à la Cour d'accorder l'Ordonnance d'approbation du règlement selon le projet d'ordonnance joint comme Annexe C à la présente:
 - (a) déclarant que la présente Entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres;
 - (b) autorisant l'Action collective à des fins de règlement;
 - (c) approuvant la présente Entente de règlement et ordonnant aux Parties et aux Membres de s'y conformer;
 - (d) approuvant le paiement du Montant du règlement tel que prévu à la section VIII de la présente Entente de règlement;

- (e) déclarant que, dès que l'Ordonnance d'approbation du règlement deviendra finale, les Parties octroyant la quittance seront réputées avoir et par l'effet de l'Ordonnance d'approbation du Règlement auront définitivement et pour toujours libéré, quittancé et déchargé les Bénéficiaires de la quittance de toutes les Réclamations quittancées, tels que ces termes sont définis dans l'Entente de règlement, à toutes fins que de droit;
- (f) approuvant la renonciation à la solidarité par le Demandeur et les Membres, tel que prévu à la section VII de la présente Entente de règlement;
- (g) déclarant que l'Action collective contre la Défenderesse visée par le règlement est réglée hors cours;
- (h) approuvant un désistement sans frais de l'Action collective contre les Bénéficiaires de la quittance;
- (i) approuvant la forme et le contenu de l'Avis d'approbation du règlement joint comme Annexe D de la présente;
- (j) ordonnant aux Avocats du groupe, dans les 10 jours de la date de l'Ordonnance d'approbation du règlement, ou dans tout autre délai fixé par la Cour, de publier l'Avis d'approbation du règlement en anglais et français sur sa page Facebook et son site web pour une période d'au moins 90 jours, de même que sur le registre en ligne des actions collectives offert par la Cour Supérieure du Québec, et de l'envoyer par courriel en anglais et en français à chaque personne qui s'est inscrite sur le site web des Avocats du groupe pour recevoir des informations concernant l'Action collective;
- (k) déclarant que chaque Membre qui souhaite s'exclure de l'Action collective doit le faire avant la Date limite d'exclusion, qui doit être fixée dans les 30 jours suivant la date de notification et de publication de l'Ordonnance d'approbation du règlement;
- (l) déclarant que les Membres qui ne s'excluent pas avant la Date limite d'exclusion seront liés par l'Ordonnance d'approbation du règlement et l'Entente de règlement ainsi que tout autre jugement qui pourrait être rendu en lien avec l'Action collective; et
- (m) ordonnant toute autre mesure que la Cour jugera nécessaire afin de faciliter l'approbation, la mise en œuvre ou l'administration de la présente Entente de règlement.

E. Exclusion de l'Action collective

14. Un Membre qui ne veut pas participer à l'Action collective et qui souhaite exercer son droit de s'exclure de celle-ci (le « **Droit d'exclusion** ») doit remettre aux Avocats du groupe, conformément aux dispositions plus amplement décrites ci-dessous, une lettre d'exclusion dûment remplie (la « **Lettre d'exclusion** ») au plus tard à 23 h 59 à la date suivant un délai de 30 jours de la date de la première publication de l'Avis de l'ordonnance d'approbation du règlement (la « **Date limite d'exclusion** »).
15. Le Droit d'exclusion doit être exercé individuellement par un Membre et non en tant que ou au nom d'un groupe, d'une classe ou d'une sous-classe de Membres, et ne peut être exercé par de quelconques mandataires, cessionnaires, courtiers en réclamations, services de dépôt de réclamations, consultants en réclamations ou organismes de réclamations tiers, une exclusion pouvant toutefois être soumise par l'avocat d'un Membre sur une base individuelle.
16. Pour exercer son Droit d'exclusion, le Membre doit remettre une Lettre d'exclusion contenant le nom et le numéro de dossier de la Cour de l'Action collective, le nom complet du Membre et son adresse actuelle, le nom et l'adresse de l'avocat du Membre, le cas échéant, la déclaration selon laquelle le Membre souhaite être exclu du Groupe et la signature du Membre. La Lettre d'exclusion dûment remplie doit être envoyée par courrier ordinaire à l'adresse du greffier de la Cour indiquée dans l'Avis de l'ordonnance d'approbation du règlement et une copie doit être envoyée aux Avocats du groupe. Une Lettre d'exclusion ne sera pas valide à moins d'être transmise par courrier ordinaire à l'adresse du greffier de la Cour indiquée dans l'Avis de l'ordonnance d'approbation du règlement et timbrée à ou avant la Date limite d'exclusion.
17. Tout Membre qui n'exerce pas son Droit d'exclusion avant la Date limite d'exclusion sera réputé être Membre du groupe à l'expiration de la Date limite d'exclusion.
18. Tout Membre qui exerce son Droit d'exclusion conformément aux dispositions ci-dessus ne sera dès lors plus Membre et n'aura droit à aucune indemnisation en vertu de cette Entente de règlement. Dans la mesure où une période de prescription ou autre moyen de défense fondé sur l'écoulement du temps ont été suspendus par l'effet de la loi en ce qui concerne la Réclamation d'un Membre, elle continuera d'être suspendue en ce qui concerne tout Membre qui s'exclut de l'Action collective pour une période additionnelle de 30 jours après la réception par

le greffier de la Cour de la Lettre d'exclusion, ou pour toute autre période plus longue prévue par la loi.

19. Dans les meilleurs délais à la suite de la Date limite d'exclusion, et en toutes circonstances dans un délai maximum de 10 jours ouvrables suivant celle-ci, les Avocats du groupe fourniront une liste de tous les Membres qui ont dûment exercé leur Droit d'exclusion (la « **Liste d'exclusion** ») aux Avocats de la Défenderesse visée par le règlement.
20. Si 10 Membres ou plus ont dûment exercé leur Droit d'exclusion, la Défenderesse visée par le règlement peut choisir d'annuler l'Entente de règlement à sa seule et entière discrétion, en remettant un avis écrit de résiliation de l'Entente de règlement aux Avocats du groupe (l'« **Avis de résiliation** ») dans un délai maximum de 14 jours suivant la date à laquelle les Avocats de la Défenderesse visée par le règlement auront reçu la Liste d'exclusion. Si la Défenderesse visée par le règlement ne remet pas un Avis de résiliation dans ce délai, l'Entente de règlement prendra pleinement effet et la Défenderesse visée par le règlement n'aura plus l'option de l'annuler.

VI. QUITTANCES

21. Sauf si l'Entente de règlement est annulée conformément aux dispositions du paragraphe 20 ci-dessus, les Parties octroyant la quittance, à compter de la date à laquelle l'Ordonnance d'approbation du règlement deviendra définitive, seront réputées avoir et par l'effet de l'Ordonnance d'approbation du règlement auront entièrement, définitivement et pour toujours libéré, quittancé et déchargé les Bénéficiaires de la quittance de toutes les Réclamations quittancées, à toutes fins que de droit.

VII. RENONCIATION À UNE ORDONNANCE DE SOLIDARITÉ

22. Les Avocats du groupe demanderont à la Cour que l'Ordonnance d'approbation du règlement comprenne une renonciation à la solidarité prévoyant ce qui suit:
 - (a) le Demandeur et les Membres renoncent expressément au bénéfice de la solidarité à l'encontre des Défenderesses non-visées par le règlement à l'égard des faits, actes ou autres comportements des Bénéficiaires de la quittance, et les Défenderesses non-visées par le règlement sont par le fait même libérées relativement à toute responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance établie au procès ou autrement, s'il en est;

- (b) le Demandeur et les Membres ne pourront désormais réclamer et recouvrer que les dommages-intérêts, y compris des dommages-intérêts punitifs, des intérêts et des frais, attribuables à la conduite des Défenderesses non-visées par le règlement et/ou toute autre mesure applicable de responsabilité proportionnelle des Défenderesses non-visées par le règlement;
 - (c) toute action en garantie ou toute autre réclamation ou jonction de parties visant à obtenir une contribution ou une indemnité de la part des Bénéficiaires de la quittance ou se rapportant aux Réclamations quittancées sera inadmissible et nulle dans le contexte de la présente Action collective; et
 - (d) la Cour aura toute autorité pour déterminer la responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance lors du procès ou de toute autre procédure disposant de l'Action collective et ce, que les Bénéficiaires de la quittance comparaissent ou non au procès ou à toute autre telle procédure disposant de l'Action collective, et la responsabilité proportionnelle sera déterminée comme si les Bénéficiaires de la quittance étaient parties aux procédures.
23. Les Parties reconnaissent que cette renonciation à la solidarité est considérée comme une condition essentielle de l'Entente de règlement et que le défaut pas la Cour d'approuver l'ordonnance envisagée dans les présentes rendra l'Entente de règlement nulle et non avenue, tel que stipulé à la section III ci-dessus.

VIII. PAIEMENT DU MONTANT DE RÈGLEMENT

24. Dans les 30 jours suivant la Date d'exécution de l'Entente de règlement, la Défenderesse visée par le règlement, directement ou par l'intermédiaire de ses avocats, paiera le Montant du règlement par dépôt dans le compte en fidéicomis des Avocats du groupe (le « **Compte en fidéicomis** »).
25. Le paiement du Montant du règlement sera effectué par virement ou transfert bancaire par la Défenderesse visée par le règlement ou ses avocats. Au moins 30 jours avant que le Montant du règlement ne devienne exigible, les Avocats du groupe fourniront aux Avocats de la Défenderesse visée par le règlement, par écrit, les renseignements suivants nécessaires pour effectuer un virement ou transfert bancaire: le nom de la banque, l'adresse de la banque, le numéro ABA, le numéro SWIFT, le nom du bénéficiaire, le numéro de compte bancaire du bénéficiaire, l'adresse du bénéficiaire et les coordonnées bancaires.
26. Le Montant du règlement sera versé en pleine satisfaction des Réclamations quittancées contre les Bénéficiaires de la quittance.

27. Le Montant du règlement constituera le montant total, final et intégral payable par la Défenderesse visée par le règlement en vertu de la présente Entente de règlement, en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais de toutes sortes. La Défenderesse visée par le règlement ne sera pas tenue de payer un montant autre que le Montant du règlement en vertu de la présente Entente de règlement, y compris sans s'y restreindre tous frais ou honoraires au Demandeur, aux Membres ou aux Avocats du groupe, sauf que, dans la cas où la Cour déciderait que l'Avis de préapprobation doit être notifié et publié aux Membres par une méthode alternative ou supplémentaire à celle envisagée dans la sous-section V-B ci-dessus, alors les Parties partageront également le coût de la notification ou publication de l'Avis de préapprobation par cette méthode alternative ou supplémentaire.
28. Les Avocats du groupe maintiendront le Compte en fidéicommiss conformément aux dispositions de la présente Entente de règlement et ne devront pas procéder à verser des fonds du Compte en fidéicommiss, en tout ou en partie, sauf en conformité avec une ordonnance de la Cour.
29. Si l'Entente de règlement n'est pas approuvée par la Cour ou est annulée conformément à ses dispositions, le Montant du règlement et tous les intérêts y afférents seront remboursés à la Défenderesse visée par le règlement dans un délai maximum de 15 jours ouvrables suivant une telle éventualité.

IX. IMPÔTS ET INTÉRÊTS

30. Sous réserve des dispositions ci-après, tous les intérêts générés sur le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommiss s'accumuleront au profit du Groupe et deviendront et resteront une partie du Compte en fidéicommiss.
31. Sous réserve du paragraphe 30, toutes les taxes ou impôts payables sur les intérêts qui s'accumulent sur le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommiss, ou autrement en relation avec le Montant du règlement, seront à la charge du Groupe visé par le règlement. Les Avocats du groupe seront seuls responsables de satisfaire à toutes les exigences en matière de déclaration et de paiement de taxes et d'impôts découlant du Montant du règlement dans le Compte en fidéicommiss, y compris toute obligation de déclarer des revenus imposables et d'effectuer des paiements de taxes ou d'impôts. Toutes les taxes et impôts (y compris les intérêts et les pénalités) exigibles à l'égard du revenu gagné sur le Montant du règlement doivent être payés à partir du Compte en fidéicommiss.

32. La Défenderesse visée par le règlement n'aura pas la responsabilité de déposer des documents relatifs au Compte en fidéicomis et n'aura aucune responsabilité de payer de taxe ou d'impôt sur tout revenu gagné sur le Montant du règlement ou de payer des taxes et impôts sur les sommes dans le Compte en fidéicomis, à moins que la présente Entente de règlement soit annulée, auquel cas les intérêts gagnés sur le Montant du règlement dans le Compte en fidéicomis ou autrement seront payés à la Défenderesse visée par le règlement qui, dans ce cas, sera responsable du paiement de toutes les taxes et impôts sur ces intérêts qui n'auront pas déjà été payés par les Avocats du groupe.

X. AUTRES POURSUITES ET NON-DÉNIGREMENT

33. Le Demandeur et les Avocats du groupe conviennent qu'ils n'intenteront aucune autre poursuite contre les Bénéficiaires de la quittance, de quelque manière que ce soit, liées ou découlant du développement, de la fabrication, de l'octroi d'une licence, de la commercialisation ou de la vente de tout opioïde, de quelque manière et à quelque moment que ce soit.
34. Les Parties conviennent qu'aucune d'entre elles ne devra, directement ou indirectement, dénigrer ou faire des déclarations, écrites ou orales, ou commettre des actes qui critiquent, dénigrent ou présentent sous un jour négatif, l'autre Partie, les Parties octroyant la quittance ou les Bénéficiaires de la quittance.

XI. AUCUN COMMUNIQUÉ DE PRESSE

35. Il n'y aura aucun communiqué de presse, sauf accord des Parties. Les Parties ne solliciteront ni ne conduiront aucune entrevue avec un ou des médias concernant l'Entente de règlement. Cependant, les Parties peuvent partager l'Avis de l'Ordonnance d'approbation du règlement en relation avec toute demande non sollicitée des médias.

XII. ENTENTE NÉGOCIÉE

36. L'intention des Parties est que l'Entente de règlement constitue une résolution finale et complète de tous leurs différends eu égard à l'Action collective. Les Parties conviennent que la contrepartie fournie aux Membres et les autres dispositions de l'Entente de règlement ont été négociées par elles en toute indépendance et de bonne foi et reflètent un règlement conclu volontairement après consultation de conseillers juridiques compétents.

XIII. NON ADMISSIBLE EN PREUVE

37. Ni l'Entente de règlement, ni aucun élément contenu dans celle-ci, ni les négociations ou procédures qui y sont liées, ni aucun document connexe, ni aucune autre mesure prise pour la mettre en œuvre ne pourra être divulgué ni offert ou reçu en preuve dans le cadre d'une action ou d'une procédure civile, criminelle, réglementaire ou administrative en cours ou future contre les Bénéficiaires de la quittance.
38. Nonobstant ce qui précède, la présente Entente de règlement peut être citée ou introduite en preuve dans le cadre d'une procédure visant à approuver ou faire respecter l'Entente de règlement, à se défendre contre une réclamation faisant partie des Réclamations quittancées et dans tout autre cas autrement requis par la loi.

XIV. NOTIFICATIONS

39. Toute notification, demande, instruction ou autre document devant être donné par une Partie à l'autre Partie (autre qu'une notification destinée au Groupe) doit être transmis par écrit (y compris par courriel) et transmis à:

- (a) Pour le Demandeur:

a/s Me Mark Meland

Fishman Flanz Meland Paquin LLP

1250, boulevard Rene-Levesque Ouest

Montréal, Québec, H3B 4W8

Courriel : hbouthillette@ffmp.ca

a/s Me André Lespérance

Trudel Johnston & Lespérance

750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90

Montréal, Québec H2Y 2X8

Courriel : andre@tjl.quebec et marianne@tjl.quebec

- (b) Pour la Défenderesse visée par le règlement:

a/s Me Claude Marseille, Ad. E.

Blake, Cassels & Graydon LLP

1, Place Ville Marie, bureau 3000

Montréal Québec H3B 4N8

Courriel : claudemarseille@blakes.com

XV. JURIDICTION ET DROIT APPLICABLE

40. La Cour supérieure du Québec conservera sa compétence en ce qui concerne la mise en œuvre et l'exécution des modalités de la présente Entente de règlement et toutes les Parties à la présente se soumettent à la compétence de la Cour à ces fins.
41. La présente Entente de règlement constitue une transaction en vertu des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et sera interprétée et appliquée conformément à, et régie par, les lois applicables dans la province de Québec.

XVI. DIVERS

42. Le pluriel de tout terme défini dans la présente Entente de règlement inclut le singulier, et le singulier de tout terme défini inclut le pluriel, le cas échéant.
43. Toute référence à une procédure judiciaire contenue dans la présente, y compris sans s'y restreindre l'Action collective et la Demande d'action collective, comprend ces procédures telles qu'elles peuvent être amendées ou modifiées de temps à autre, ainsi que toutes les annexes, appendices, pièces et autres procédures ou documents qui s'y rapportent.
44. Toutes les Annexes à la présente Entente de règlement font partie intégrante de la présente et y sont incorporées par cette référence.
45. La présente Entente de règlement ne peut être amendée ou modifiée que par un écrit instrumentaire signé par ou au nom de toutes les Parties.
46. La présente Entente de règlement et ses Annexes constituent l'intégralité de l'entente entre les Parties et remplacent les échanges antérieurs, oraux ou écrits, entre les Parties visées par le règlement et leurs avocats.
47. Chaque avocat ou autre personne qui signe la présente Entente de règlement ou l'une de ses Annexes au nom d'une Partie visée par le règlement garantit par la présente que cet avocat ou cette personne est pleinement habilité à le faire.
48. La présente Entente de règlement peut être signée en un ou plusieurs exemplaires. Tous les exemplaires signés et chacun d'entre eux seront réputés être un seul et même écrit instrumentaire. Une copie originale complète sera déposée auprès de la Cour. La présente Entente de règlement peut également être signée par des moyens technologiques en utilisant un logiciel approprié tel que Docu-Sign® ou tout autre logiciel similaire. Une telle signature technologique aura la

même validité qu'une signature manuscrite et l'exemplaire de cette Entente de règlement portant une telle signature technologique constituera un original authentique et valide à toutes fins que de droit.

49. *The Parties hereby acknowledge that they requested that this Settlement Agreement, its Schedules and all related documents be drawn in English.* Les Parties reconnaissent avoir exigé que la présente Entente de règlement, ses Annexes et tous les documents y afférents soient rédigés en langue anglaise.
50. Une traduction française de l'Entente de règlement a été préparée et est jointe comme **Annexe E** aux présentes pour la commodité des Membres de langue française. En cas de conflit entre le texte anglais et la traduction française de l'Entente de règlement, le texte anglais prévaudra.

ET NOUS AVONS SIGNÉ EN DATE DE LA DATE D'EXÉCUTION :

Jean-François Bourassa
Personnellement et au nom des Membres

Mtre. Claude Marseille, Ad. E.
Blakes Cassels & Graydon LLP
Avocat de la Défenderesse visée par le
règlement

**ANNEXES
À L'ENTENTE DE RÈGLEMENT MFC**

- ANNEXE A : Ordonnance de préapprobation
- ANNEXE B : Avis de préapprobation en anglais et en français
- ANNEXE C : Ordonnance d'approbation du règlement
- ANNEXE D : Avis d'approbation du règlement en anglais et en français
- ANNEXE E : Traduction française de l'Entente de règlement MFC